



**Décision n° 18-DCC-198 du 27 novembre 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe SAVAC par le fonds  
Cube Infrastructure Fund II**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 octobre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe SAVAC par le fonds Cube Infrastructure Fund II, formalisée par la promesse d'achat d'actions en date du 27 juillet 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe SAVAC par le fonds Cube Infrastructure II. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés du transport public de voyageurs en Île-de-France et du transport public interurbain de voyageurs hors Île-de-France, qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %, à l'exception du marché du transport public interurbain de voyageurs dans le département de l'Isère (38) sur ce dernier marché, l'addition des parts de marché des parties n'excède pas deux points.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment des points 384 et 398 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-195 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence